

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un à vingt heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué le dix-huit novembre deux mille vingt et un, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, Mme VRIGNAUD Céline, M. JOLIVET Grégory, M. BETHUS Jacky, M. BARRAS Stéphane, M. CHARTIER Emmanuel, Mme BURGAUD Laure, Mme ROBERT DUTOUR Diane, M. PORTOLEAU Pascal, Mme PRUVOT Edwige, Mme MILCENT Anne, M. CAILLAUD Daniel, Mme LIZÉ-MICHAUD Murielle, M. MATHIAS Yves, M. LEPLU Christian, Mme CUCINIELLO Gaëlle et M. HOREAU Vincent.

Absent(e)s :

Mme PONTOIZEAU Nadia et M. PALVADEAU Christian

Absent(e)s ayant donné(e)s procuration :

Mme BERTRAND Virginie, Mme LOZET Christel, M. ÉVEILLÉ Pierre-Jean et Mme RIVIÈRE Amélie

A été élue secrétaire :

Mme ROBERT DUTOUR Diane

Service relation aux usagers

DÉLIBÉRATION N°2021_089 DU 24 NOVEMBRE 2021

OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DANS LES COMMERCES DE DETAIL. DETERMINATION DES DIMANCHES POUR 2022

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques;

VU les articles L3132-1 à L3132-31, R 3132-1 à R3132-23 et R3164-1 du Code du travail ;

VU les avis consultatifs des organisations représentatives d'employeurs et de salariés intéressées ;

Rapporteur : M. Miguel CHARRIER.

EXPOSÉ

Les communes touristiques entrent dans la catégorie des zones touristiques (ZT) au titre de la réglementation relative au repos dominical des salariés.

Par principe, tout salarié bénéficie d'un jour hebdomadaire de repos qui doit être le dimanche.

L'article R3132-21 du Code du travail prévoit les modalités de dérogation au repos dominical des salariés.

A ce titre, pour l'ensemble des commerces de détail, la Commune, par décision du maire, après avis du conseil municipal, peut permettre une ouverture dominicale dans la limite de 5 dimanches par an.

La liste des dimanches concernés doit être fixée pour 2022 avant le 31 décembre 2021.

Il est à noter que les commerces de détail alimentaire bénéficient d'une dérogation permanente permettant, toute l'année et sans autorisation préalable, une ouverture jusqu'à 13 heures.

La dérogation communale est collective et s'applique à tous les commerces du même type.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200% du taux journalier)
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire, de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

L'article R3132-21 du Code du travail précise que « L'arrêté du maire...relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L3132-23, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ».

Ces organisations n'étant pas présentes sur le territoire de la commune, les délégations départementales des syndicats de salariés, les chambres consulaires et les organisations patronales ont été consultées pour avis. Quatre ont émis un avis favorable et une a émis un avis défavorable.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de déroger à l'obligation du repos dominical des salariés ;
- **FIXE** la liste des cinq dimanches concernés en 2022 : les 17 avril, 24 avril, 29 mai, 5 juin et 30 octobre.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un.

Le Maire

Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.